

RÈGLEMENT NUMÉRO R2019-717 CONCERNANT LES TRAVAUX DE DÉNEIGEMENT AVEC SOUFFLEUSE À NEIGE SUR LES PORTIONS DE CHEMIN SOUS LA RESPONSABILITÉ DE LA VILLE DE BONAVENTURE

CONSIDÉRANT QUE le Code de la sécurité routière exige que le surveillant, qui est affecté à une souffleuse à neige procédant à des opérations de déneigement dans les milieux résidentiels où la vitesse permise est de 50 km/h ou moins, circule à pied devant celle-ci (L.R.Q., c. C-24.2, art 497);

CONSIDÉRANT QUE le Code de la sécurité routière permet à une municipalité d'autoriser, sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, que le surveillant circule devant la souffleuse à neige à bord d'un véhicule (L.R.Q., c. C-24.2, art 626, alinéa 17);

CONSIDÉRANT la loi 122 concernant la reconnaissance des municipalités comme gouvernement de proximité;

CONSIDÉRANT QUE la topographie locale et les conditions climatiques locales de vent entraînent des problématiques de visibilité et de communication entre l'opérateur de la souffleuse à neige et le surveillant;

CONSIDÉRANT QUE la présence d'un surveillant à bord d'un véhicule à l'avant de la souffleuse à neige améliore la sécurité, la visibilité et les communications avec l'opérateur de la souffleuse à neige;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné à une séance ordinaire de ce conseil tenue le 14 janvier 2019;

À CES MOTIFS, il est proposé par le conseiller Pierre Gagnon et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement # R2019-717 soit adopté, statuant et décrétant ce qui suit :